



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°70-2024-080

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2024-06-10-00006 - Récépissé de retrait de déclaration VAUCHOT Joelle
(2 pages)

Page 3

70-2024-06-10-00005 - Récépissé de retrait enregistrement déclaration
Delphine Bardin (2 pages)

Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-06-10-00007 - Arrêté autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter
sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière (4 pages)

Page 9

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-06-10-00006

Récépissé de retrait de déclaration VAUCHOT
Joelle



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901153932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme VAUCHOT Joëlle en date du 07 juillet 2021 enregistré auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE sous le N° **SAP901153932**;

Vu le courrier électronique de relance en date du 11 mars 2024 resté sans effet

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 avril 2024 restée sans réponse

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Que l'organisme VAUCHOT Joëlle n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-9 du code du travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Décide :

En application de l'article R.7232-20 du code de travail, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Delphine Bardin en date du 07 juillet 2021 est retiré à compter du 10 juin 2024.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 10 juin 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Yves Lambert

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Copie :

-Directeur de la DDFIP

- Responsable CFE de l'URSSAF

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-06-10-00005

Récépissé de retrait enregistrement déclaration
Delphine Bardin



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911219889**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Delphine Bardin en date du 01 avril 2022 enregistré auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE sous le N° **SAP911219889**;

Vu le courrier électronique de relance en date du 11 mars 2024 resté sans effet

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 avril 2024 restée sans réponse

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Que l'organisme Delphine Bardin n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-9 du code du travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Décide :

En application de l'article R.7232-20 du code de travail, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Delphine Bardin en date du 01 avril 2022 est retiré à compter du 10 juin 2024.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 10 juin 2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Yves Lambert

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Copie :

- Directeur de la DDFIP
- Responsable CFE de l'URSSAF

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-06-10-00007

Arrêté autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter
sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2024-

autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Romain ROYET ;
- VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Annick PÂQUET ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté du 16 septembre 2020 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n°70-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant modification de l'arrêté n°70-2020-09-16-004 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 26 mars 2024 par l'établissement aux fins d'utiliser une salle supplémentaire pour dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé

FRANCE STAGE PERMIS et situé Zone artisanale de Fontvieille Emplacement D123 13190 Allauch.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 14 septembre 2025. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Grand Hotel du Nord, 7 rue de l'Aigle Noir, 70000 VESOUL
- Hôtel Mercure, 19 Avenue Labienus, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
- Cerise Luxeuil Les Sources, 2 Avenue Jean Moulin, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Article 4 : M. Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Jean-Philippe FREU

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse à la préfète, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée à la préfète.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou

suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat – de la Préfecture.

Article 11 : Sont abrogés :

- L'arrêté n°70-2020-09-16-004 du 16 septembre 2020 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- L'arrêté n°70-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant modification de l'arrêté n°70-2020-09-16-004 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter sous le n°R 20 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 10 JUIN 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Annick PÂQUET

